

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU (Code de l'urbanisme L 123-13- 3)

A l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent,
DCM fixant les modalités de mise à disposition au public

Établissement du projet de modification simplifiée

Notification du projet aux PPA

Publication d'un avis, 8 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de mise à disposition, précisant :

- l'objet de la modification simplifiée ;
- le lieu et l'heure où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations

- en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

ET

- affiché en mairie ou au siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées

Mise à disposition du public, en mairie ou au siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies de communes

membres concernées :

- du projet de modification simplifiée
- de l'exposé des motifs
- du registre permettant de formuler des observations

1 mois

Convocation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante
Et présentation par le maire du bilan de la mise à disposition du projet au conseil

Délibération d'approbation motivée par le conseil municipal

PROCEDURE POUVANT INTERVENIR POUR

1) sous certaines conditions, notamment n ne pas relever de la modification avec enquête publique :

- modifier certaines dispositions du règlement d'urbanisme (zonage et règlement écrit)
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation,

2) rectifier une erreur matérielle

3) instaurer des majorations des possibilités de construire visant à :

- favoriser l'habitat
- la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat,
- permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation

MESURES DE PUBLICITE :

- Affichage pendant 1 mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- au recueil des actes administratifs mentionnés au R 2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3500 habitants et plus ;
- au recueil des actes administratifs mentionné au R 5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3500 habitants et plus